

# CHASSE

---

17/02/2026

## CHASSE



Direction  
Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ du 29 juillet 2024, N°36-2024-0729-00003**

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

*Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-31, L. 425-4, L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 422-85, R. 425-1, R. 428-17-1 ;*

*Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L. 223-6-2 ;*

*Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;*

*Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2023 et publié le 15 décembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 ;*

*Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;*

*Vu l'avis du 12 juin 2024 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), réunie en séance plénière ;*

*Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;*

*Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 25 juin 2024 au 16 juillet 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;*

*Considérant les échanges lors des réunions des 1<sup>er</sup> et 16 février 2024 du groupe de travail chargé de débattre sur les principales évolutions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;*

*Considérant la concertation mise en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ;*

*Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L. 425-2 du code de l'environnement ;*

*Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

## CHASSE

**Article 2 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 4 :** Une évaluation annuelle du schéma départemental de gestion cynégétique sera faite en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra également faire l'objet de modifications présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 est abrogé.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Indre de l'Office français de la biodiversité et le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,  
Thibault LANNADE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTÉ n° 36-2024-12-16-00001** du 16 décembre 2024  
relatif à la nomination des lieutenants de louveterie  
et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique du 29 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale de consultation pour la nomination des lieutenants de louveterie, proposant la nomination d'un nouveau candidat déclaré ;

Vu l'avis favorable du Président des lieutenants de louveterie du département de l'Indre en date du 5 décembre 2024 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 6 décembre 2024 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Considérant l'appel à candidature réalisée du 8 octobre 2024 au 9 novembre 2024, conformément à la procédure de renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des 13 lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029, selon le découpage des circonscriptions précisées dans le tableau ci-dessous et sur la carte annexée au présent arrêté :

## CHASSE

N° circonscription	Nom du lieutenant de louveterie	Communes de la Circonscription
1	<b>M. William BRILLAUD</b> Suppléant : M. Guy PASQUET	Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Chasseneuil, Châteauroux, Chavin, Etrechet, Jeu-les-Bois, La Pérouille, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien, Luant, Lys-Saint-Georges, Nilherne, Saint-Maur, Tendu, Velles
2	<b>M. Jean-Paul MAUVE</b> Suppléants : M. Wilfried BARDIN et M. Nicolas MARACHE	Châtillon-sur-Indre, Ciron, Cléré-du-Bois, Clion, Fléré-la-Rivière, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Paulnay, Rosnay, Ruffec, Saint-Cyran-du-Jambot, Vendoeuvres, Villiers
3	<b>M. Romain GAUTIER</b> Suppléant : M. William BRILLAUD	Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Cuzion, Gargilesse-Dampierre, Gournay, Maillet, Malicornay, Le Menoux, Mosnay, Le Pêchereau, Pommiers, Saint-Marcel
4	<b>M. Cyril GUIGNARD</b> Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Arpheuilles, Bretagne, Buzançais, Chézelles, Coings, Déols, La Chapelle-Orthemais, Francillon, Le Tranger, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Palluau-sur-Indre, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Saulnay, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Vineuil
5	<b>M. Gilles ASSAILLY</b> Suppléants : M. Hervé LECLERC et M. Cyril GUIGNARD	Argy, Baudres, Ecqueillé, Fontguenand, Fréville, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernelle, Lange, Luçay-le-Mâle, Lye, Pellevoisin, Préaux, Saint-Médard, Selles-sur-Nahon, Sougé, Val-Fouzon, Valençay, Veull, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentrois-Faverolles-en-Berry
6	<b>M. Jérémie GAUTIER</b> Suppléant : M. Nicolas MARACHE	Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Ceaumont, Celon, Chailiac, Chazelet, Dunet, Eguzon-Chantôme, La Châtre-l'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Saclerges-Saint-Martin, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gilles, Tilly, Vigoux
7	<b>M. Hervé LECLERC</b> Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Aize, Anjouin, Bagneux, Bouges-le-Château, Buxeuil, Chabris, La Chapelle-Saint-Laurian, Dun-le-Poiller, Fontenay, Guilly, Menetou-sur-Nahon, Meunet-sur-Vatan, Orville, Rouvres-les-Bois, Poulaines, Reboursin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Semblecay
8	<b>M. Francis PIROT</b> Suppléants : M. Thomas ENIQUE et M. William BRILLAUD	Aigurande, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Fougerolles, La Buxerette, La Châtre, Le Magny, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Montgivray, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pouiligny-Saint-Martin, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sarzay, Tranzault
9	<b>M. Wilfried BARDIN</b> Suppléants : M. Jean-Paul MAUVE et M. Nicolas MARACHE	Azay-le-Ferron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Obterre, Pouiligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Saint-Aigny, Saint-Michel-en-Brenne, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin

## CHASSE

10	<b>M. Thomas ENIQUE</b>  <b>Suppléants : M. Francis PIROT et M. Guy PASQUET</b>	Briantes, Champillet, Feusines, La Berthenoux, La Motte-Feuilly, Lacs, Lignerolles, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Néret, Pérassay, Pouigny-Notre-Dame, Saint-Christophe-en-Boucherie, Sainte-Sévere-sur-Indre, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vioq-Exemptet, Vigoulant, Vignon
11	<b>M. Arthur De FOUGERES</b>  <b>Suppléant : M. Cyril GUIGNARD</b>	Brion, Chouday, Diou, Giroux, Issoudun, La Champenoise, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Austrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan
12	<b>M. Guy PASQUET</b>  <b>Suppléants : M. Francis PIROT et M. Arthur De FOUGERES</b>	Ambrault, Bommiers, Brives, Conde, Diors, Mâron, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Montipouret, Pruniers, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Sainte-Fauste, Sassierges-Saint-Germain, Ségry, Vouillon
13	<b>M. Nicolas MARACHE</b>  <b>Suppléants : M. Jérémie GAUTIER et M. Romain GAUTIER</b>	Argenton-sur-Creuse, Belâbre, Chalais, Chitray, Lignac, Luzeret, Mauvières, Olches, Prissac, Rivarennes, Saint-Gaultier, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Thenay

**Article 2 :** Les lieutenants de louveterie doivent faire la preuve de leur capacité à servir au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de manquement d'un des louvetiers, le Préfet peut décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions sur leur circonscription respective et, en cas de nécessité, sur les circonscriptions sur lesquelles une suppléance formelle est instituée conformément au tableau d'affectation. En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, le ou les lieutenant(s) de louveterie désigné(s) comme son(ses) suppléant(s) peut(peuvent) intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse, réservé à sa seule circonscription. Cependant, leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du département et il est loisible au Directeur départemental des territoires de l'Indre de solliciter l'avis ou le concours de chacun, en appui, en suppléance, ou en substitution sur l'ensemble des circonscriptions du département de l'Indre.

En cas d'absence des titulaires et des suppléants désignés, tout autre lieutenant de louveterie du département peut intervenir sous réserve d'une délégation écrite préalable entre le titulaire et le remplaçant. Cette délégation devra préalablement être communiquée à la Direction départementale des territoires de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX.

**Article 4 :** MM. Guy PASQUET, William BRILLAUD, Nicolas MARACHE et Arthur De FOUGERES sont désignés lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Indre pour des opérations nécessitant des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit. Ils sont, à ce titre, en capacité de remplacer les lieutenants de louveterie titulaires et suppléants de toutes les circonscriptions où de telles interventions seront ordonnées.

**Article 5 :** M. Guy PASQUET est désigné lieutenant de louveterie référent pour l'utilisation des cages-piège à sangliers dans le département de l'Indre. Il pourra remplacer et/ou conseiller les lieutenants de louveterie titulaires et suppléants de toutes les circonscriptions pour toute opération de piégeage du sanglier autorisée.

CHASSE

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal Judiciaire de Châteauroux.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie sont également tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale dans la répression du braconnage.

**Article 8 :** Chaque lieutenant de louveterie devra détenir et entretenir à ses frais un minimum de quatre chiens réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard. Il devra indiquer précisément le lieu de situation de son chenil qu'il devra déclarer à l'administration pour être enregistré.

**Article 9 :** Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux maires pour l'exécution de toutes mesures prescrites en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils pourront également être mandatés, au regard de leurs compétences, pour toute opération à caractère exceptionnel autorisée ou sollicitée par le Préfet.

**Article 10 :** Les lieutenants de louveterie doivent également posséder un outil informatique leur permettant d'accéder et de renseigner régulièrement l'application nationale « Mission louveterie » développée par l'Association des lieutenants de louveterie de France, afin d'effectuer un rapportage de leur activité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 12 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » (RAA) de la préfecture de l'Indre et notifié à l'Office français de la biodiversité, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Directeur de la sécurité publique, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, à M<sup>me</sup> et M. les Maires du département de l'Indre, aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sus-visés.

Le Préfet,  
  
Thibault LANXADE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

· un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

· un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

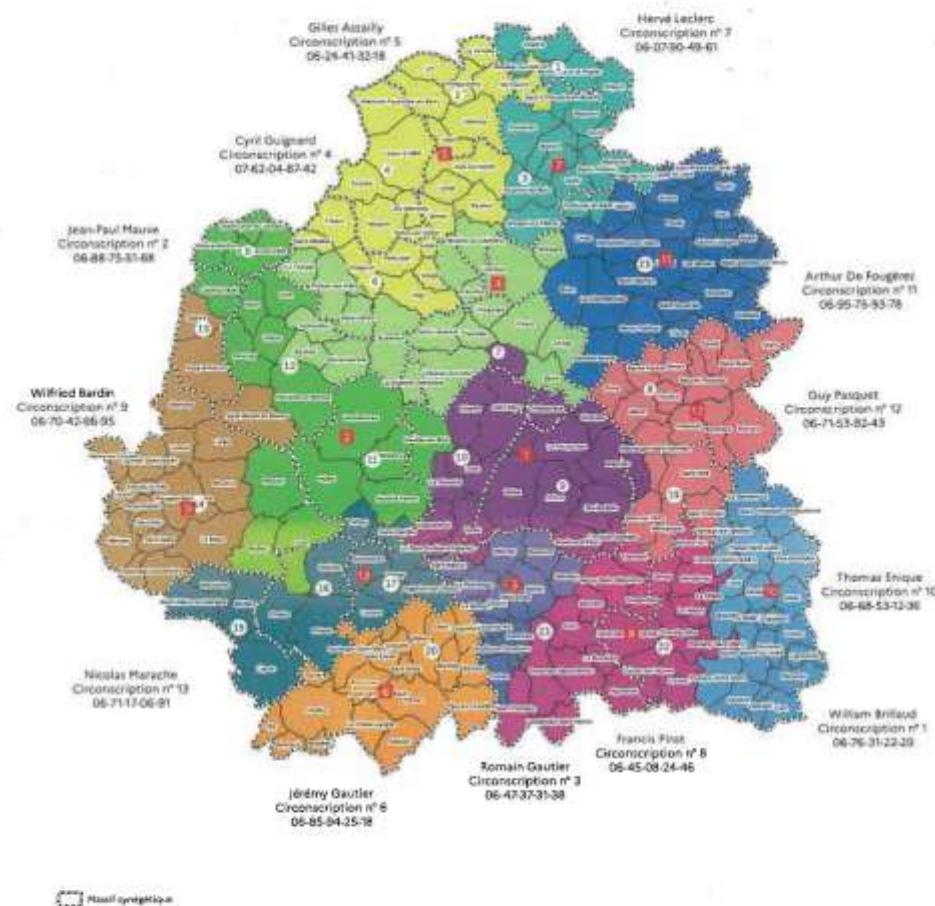
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

· un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vengnèaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

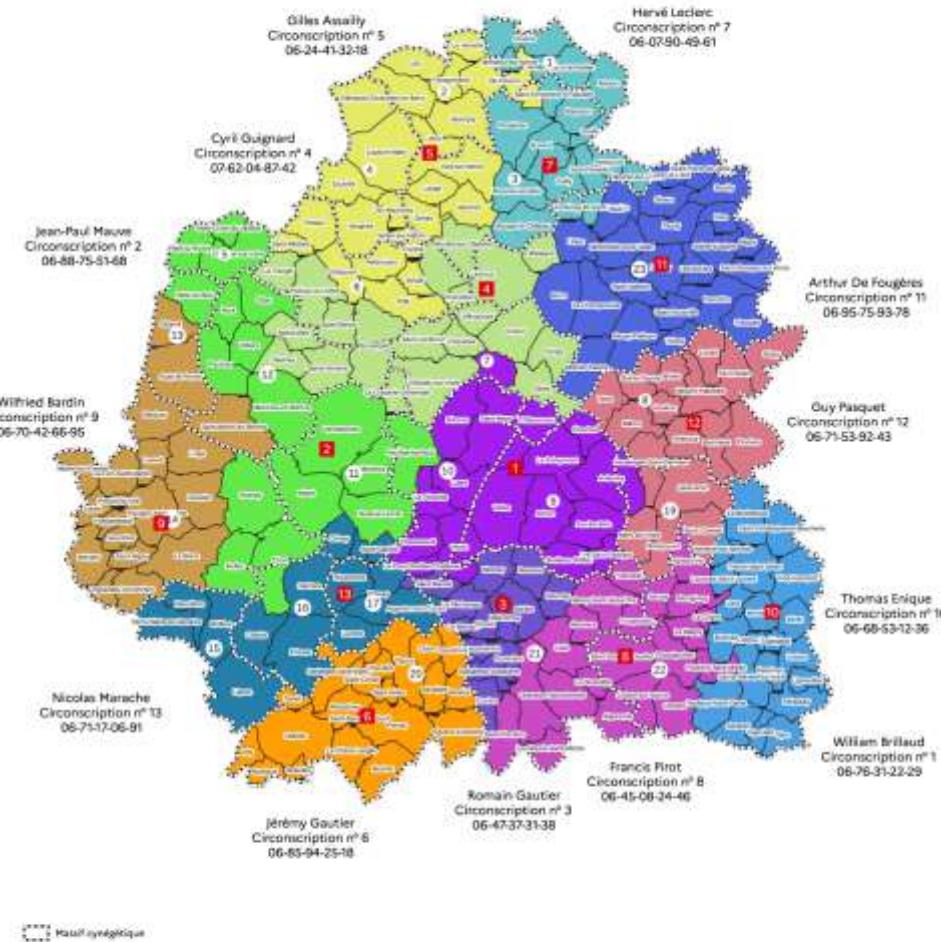
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## ANNEXE

Département de l'Indre  
Circonscriptions des lieutenants de louveterie  
et massifs cynégétiques



## ANNEXE

 Département de l'Indre  
 Circonscriptions des lieutenants de louveterie  
 et massifs cynégétiques


**ARRÊTÉ n° 36-2025-01-28-00001**

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;  
**Vu** la demande du 21 janvier 2025 de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais - 6, place de la Pyrotechnie - CS 90141 - BOURGES Cedex ;  
**Considérant** la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de gibier pour assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre.

CHASSE

**Article 2:** Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.

Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Un compte rendu des opérations sera adressé au Directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci.

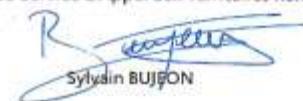
**Article 3:** Le présent arrêté s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

**Article 4:** Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2026 au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

**Article 5:** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché par les maires dans toutes les communes du département de l'Indre.

Châteauroux, le 28 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvestre Bujon

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTÉ n° 36-2025-04-03-00001 du 3 avril 2025**

portant autorisation de battues administratives  
de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit  
ainsi que de décantonnement de grands cervidés

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6, L 427-9 et R.427-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment l'article R.421-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-06-04-00001 du 4 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-06-19-00004 du 19 juin 2024 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2024-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2025 de la FDSEA de l'Indre sollicitant des opérations administratives suite aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département de l'Indre ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 3 avril 2025 ;

**Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département ;

**Considérant** qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;

**Considérant** la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;

**Considérant** que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;

**Considérant** l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence du grand gibier ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:Article 1<sup>e</sup>: Les lieutenants de loupeterie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
  - M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
  - M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
  - M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
  - M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
  - M. Jérémy GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
  - M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
  - M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
  - M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
  - M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
  - M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
  - M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,
  - M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,
- sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues administratives de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que de décantonnement de grands cervidés. Ces opérations pourront s'effectuer de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2025 après vérification préalable des dégâts occasionnés ou des semis à protéger. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

Article 2: Le choix du type d'opération mise en œuvre et du nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de loupeterie responsable en fonction de chaque contexte, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues administratives pourront être réalisées avec des chiens créanciers sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de loupeterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

CHASSE

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

**Article 3 :** Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Lors des battues administratives de décantonnement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-mêmes à cet abattage pour des questions d'organisation.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour en battue avec chiens créancés sur la voie du sanglier.

Les tirs de destruction du sanglier à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les interventions exécutées à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit seront exclusivement réalisées par les lieutenants de louveterie. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir à visée thermique, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie. L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Les opérations par tir de nuit du sanglier pourront intervenir en complément des chasses particulières autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025. Les lieutenants de louveterie pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

**Article 4 :** Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

## CHASSE

**Article 5:** Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**Article 6:** Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

**Article 7:** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**Article 8:** Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le **15 juin 2025** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 9:** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BATHION

## Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTÉ n° 36-2025-04-29-00006 du 29 avril 2025**  
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels  
pour la campagne cynégétique 2025-2026

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13, R.428-15 et R.428-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blançoise et son avenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-04-29-00005 du 29 avril 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2025-2026 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 27 mars 2025 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 27 mars 2025 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 1er avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs mulets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

CHASSE

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEM2 (cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) ou de CEM1 (« jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) pour le marquage de biches (CEF) ou de jeunes (CEJ). Le glissement des bracelets de CEM2 et CEM1 sur des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

- CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe sauf pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blançaise.

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blançaise :

- CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;
- CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

**Article 2:** Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre. La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

**Article 3:** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4:** Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5:** Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

**Article 6:** Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé). La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

**Article 8 :** Des bracelets dits « colonisation » pourront être utilisés par les attributaires d'un plan de chasse « chevreuil/daim » pour le marquage de biches ou de jeunes prélevés dans les communes classées en cours de colonisation pour l'espèce Cerf élaphhe (voir carte source FDCI : Plan de maîtrise (Biche + jeune 2025-2026)).

Après signalement à l'OFB, des bracelets « colonisation » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre après règlement.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour se mettre en conformité. L'effectivité de la régularisation devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé).

**Article 9 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 10 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphes mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 11 et 12 avril 2026 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 9 au 13 mars 2026). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition ;

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage ;

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2026 ;

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blançaise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2026 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blançaise, salle des fêtes de Fontgombault.

**CHASSE**

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027

**Article 11 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2026-2027. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

**Article 12 :** Au regard de l'évolution des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2025-2026, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la définition du plan de chasse s'effectuera sur la base des populations comptabilisées par des drones thermiques (le propriétaire sera convié à assister à ces comptages) et des indices nocturnes d'abondance. En cas de refus du propriétaire à prendre la totalité du plan de chasse adapté à son territoire, la différence sera réalisée par les lieutenants de louveterie à partir de tirs de destruction à l'approche ou à l'affût sur la propriété. Par ailleurs, la réalisation du plan de chasse devra respecter un échéancier (nombre d'animaux minimum à prélever à partir de la date de l'ouverture, 40% fin novembre, 60% au 15 janvier et 100% au 28 février).

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

**Article 13 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui  
Aux Territoires Ruraux

Sylvain BIJEON  


**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

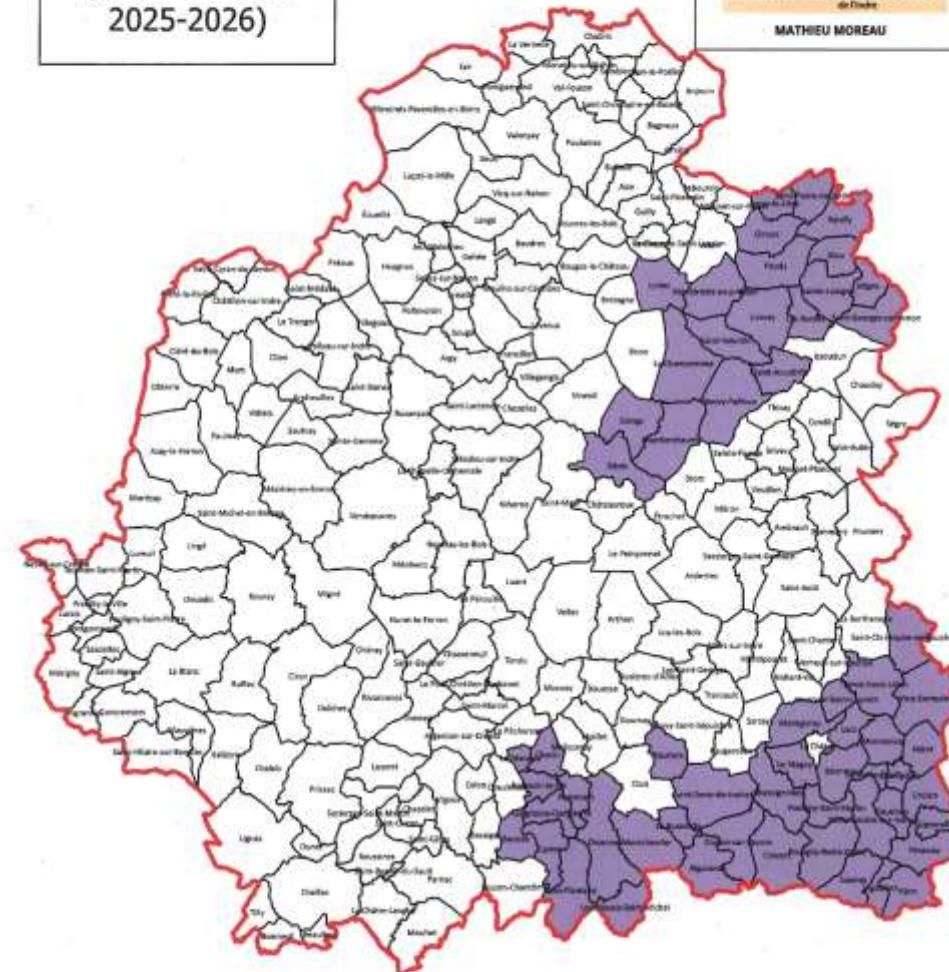
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Plan de maîtrise  
(Biche + Jeune  
2025-2026)

■ Département "36"

■ COMMUNES OUVERTES (Plan de maîtrise Biche + Jeune 2025-2026)

0 10 20 km

## CHASSE



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ du 13 MAI 2025 N° 36-2025-05-13-00001**  
portant interdiction de création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou  
d'épreuves de chiens de chasse

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 372-1 et L. 424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable à la majorité des membres (1 seule abstention et aucun vote contre) de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 27 mars 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 3 avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, promulguée le 3 février 2023, a modifié les règles relatives à l'exercice de la chasse à l'intérieur des enclos cynégétiques et des parcs de chasse, ainsi que les règles applicables aux clôtures entourant ces sites ;

Considérant que les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels ont été aménagées par le législateur qui a prévu des dérogations dans 9 cas, dont celui concernant les clôtures des parcs d'entraînement ou d'épreuves de chiens de chasse ;

Considérant que la libre circulation de la faune sauvage terrestre est impactée par la présence de grillages existants qui constituent des obstacles à la continuité écologique dans les espaces naturels et forestiers ;

## CHASSE

Considérant qu'il convient d'interdire la création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1<sup>e</sup> : La création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse est interdite dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers pour la faune sauvage terrestre.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Thibault LANXADE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ils n'ont pas d'effet suspensif.



ARRÊTÉ N° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
Oiseaux Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Ensemble du département
Mammifères Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département

## CHASSE

**Article 2 :**

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1<sup>er</sup> peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2025 et du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	

(\*)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux,

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR - Cité administrative - boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTÉ n° 36-2025-06-03-00006 du 3 juin 2025**

fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 120-1, L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** le plan national d'actions (PNA) en faveur de la loutre d'Europe ;

**Vu** le plan national d'actions (PNA) en faveur du castor d'Eurasie ;

**Vu** les suivis réalisés par le service de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département de l'Indre afin de délimiter leur aire de répartition ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2025 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 9 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

**CHASSE**

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté et que 200 communes sont concernées en 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÈTE :**

**Article 1<sup>e</sup>** : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur les 2 cartes annexées, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

**Article 2** : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre est avérée sont :

Aigurande, Ambrault, Ardentès, Argenton-sur-Creuse, Argy, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Badecon-le-Pin, Bagnoux, Baraize, Baudres, Bazaiges, Bélâbre, La Berthenoux, Le Blanc, Bommiers, Bonneuil, Bouesse, Bouges-le-Château, Briantes, Brion, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chabris, Chaillac, Chalais, La Champenoise, Champillet, Chasseneuil, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, La Châtre-l'Anglin, Chavin, Chazelet, Chezelles, Chitray, Ciron, Cléré-du-Bois, Clion, Cluis, Coings, Concremiers, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diou, Douadic, Dunet, Dun-le-Poëlier, Eguzon-Chantôme, Etrechet, Feusines, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fougerolles, Frédille, Gargilesse-Dampierre, Gehée, Gournay, Ingrandes, Issoudun, Jeu-les-Bois, Lacs, Langé, Levroux, Liniez, Lignac, Lignerolles, Lingé, Lourdoueix-Saint-Michel, Luan, Lurais, Lureuil, Lutzeret, Lye, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Martizay, Mauvières, Le Menoux, Méobecq, Mérigny, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Mézières-en-Brenne, Migné, Migny, Montchevrier, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Montlevicq, Mosnay, La Motte-Feuilly, Mouhers, Mouhet, Moulins-sur-Céphons, Murs, Néons-sur-Creuse, Néret, Neuilly-lès-Bois, Neuvy-Pailloux, Neuvy-Saint-Sépulcre, Niherne, Nohant-Vic, Nurret-le-Ferron, Orsennes, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Parnac, Paulnay, Le Pêchereau, Pellevoisin, Pérassey, La Pérouille, Le Poinçonnet, Pommiers, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Poulaines, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Pruniers, Reuilly, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Ruffec, Sacerges-Saint-Martin, Saint-Chartier, Saint-Civran, Saint-Cyrandu-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Gaultier, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sainte-Lizaigne, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Sainte-Sévere-sur-Indre, Sarzay, Saulnay, Sazeray, Ségry, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Sougé, Tendu, Thenay, Thévet-Saint-Julien, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Tranzault, Urciers, Valençay, Val-Fouzon, Velles, Vendoeuvres, Verneuil-sur-Igneraie, Veuil, Vicq-Exemptet, Vicq-sur-Nahon, Vigoulant, Vigoux, Vijon, Villedieu-sur-Indre, Villegouin, Villentrois-Faverolles-en-Berry, Villiers, Vineuil.

## CHASSE

Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée sont :

Aigurande, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Argy, Arthon, Azay-le-Ferron, Badecon-le-Pin, Bagneux, Baraize, Bélâbre, Le Blanc, Bouesse, Briantes, Brives, Buzançais, Ceaulmont, Chabris, Chailiac, Chalais, La Chapelle-Orthemale, La Chapelle-Saint-Laurian, Chasseneuil, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, Chitray, Ciron, Clion, Concremiers, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diou, Dunet, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Eguzon-Chantôme, Etrechet, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Gargilesse-Dampierre, Ingrandes, Issoudun, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Lurais, Lye, Lys-Saint-Georges, Maillet, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Le Menoux, Mérigny, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Mézières-en-Brenne, Migny, Montgivray, Montipouret, Mosnay, Néons-sur-Creuse, Niherne, Nohant-Vic, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Le Péchereau, Pellevoisin, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Poulaines, Poulongy-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Reuilly, Rivarennes, Ruffec, Sacerges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Aoustrille, Saint-Chartier, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Gemme, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Sauzelles, Sazeray, Segry, Sembleçay, Tendu, Thenay, Thizay, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Valençay, Val-Fouzon, Veilles, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Vijon, Villedieu-sur-Indre, Villentrois-Faverolles-en-Berry.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUIJEON

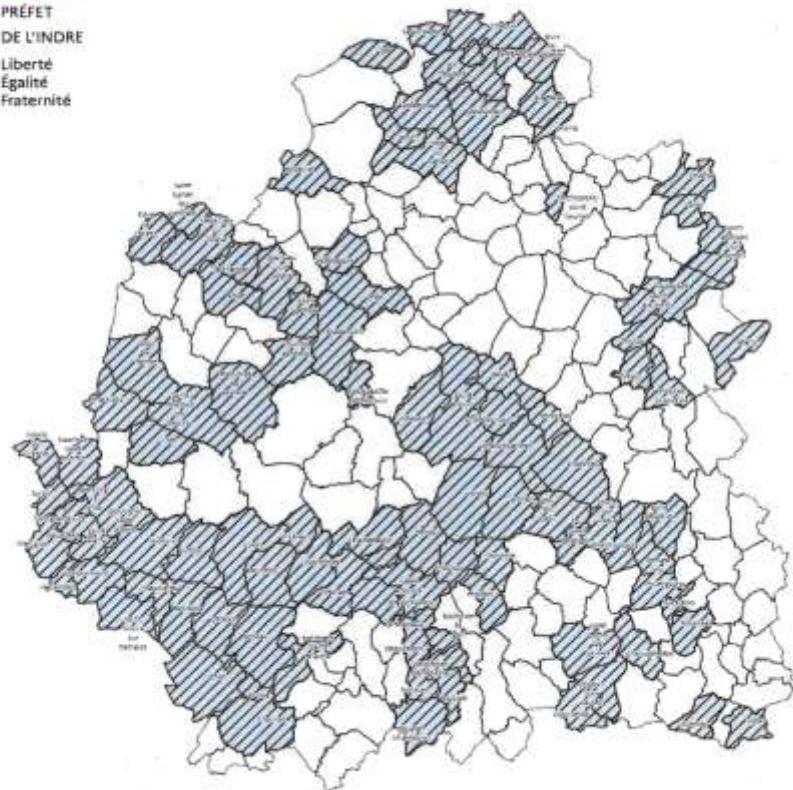
**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

CHASSE

PRÉFET  
DE L'INDRE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



Présence avérée de Castor d'Europe  
Département de l'Indre

Présence du Castor en 2025  
■ oui

Direction Départementale des Territoires de l'Indre  
Sources : IGN/BDcarto  
Date : 07/05/2025  
NATURE\_PAYSAGE\_NODIVERSITEPN\_ZONAGES\_NATURE  
q\_loutre\_castor\_036

CHASSE



PRÉFET  
DE L'INDRE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



Présence avérée de la Loutre d'Europe  
Département de l'Indre

Présence de la Loutre en 2025  
 oui

DIRECTION Départementale des Territoires de l'Indre  
Sources : IGN/BDcarto  
Date : 06/05/2025  
NATURE\_PHYSAGRI\_BIODIVERSITEIN\_ZONAGEIN\_NATURE  
Q\_loutre\_castor\_096

# CHASSE

REpublique fran aise

PREFECTURE DE L'INDRE

## **DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES DES TERRITOIRES OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE**

## COUVERTURE ET GESTION DE LA CHARGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

1. EXPÉDIEZ D'AUSSI TOUTE LA GÉNÉRALITÉ DE LA CHASSE À TIR ET DE LA CHASSE AU VOL EST PIVÉE – de DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2019 à 00H00 au SAMEDI 28 FÉVRIER 2020 AU COURS DE LAQUELLE

En el caso de que el resultado de la prueba sea negativo, se recomienda la realización de una prueba de detección de anticuerpos IgM para confirmar la infección.

### 3. 从数据到决策的基础设施

2. **INTEREST IN PROPERTY AND INVESTMENT IN EQUITY** In connection with a business transaction, because certain assets of the firm may be considered as intangible assets (e.g., goodwill, trademarks, etc.) or as investments in other companies, it is important to determine the general nature of the firm's assets and the firm's investment in other companies.

Book reviews & guides to the web

WATERLINE-LEVELMENT

Le Conseil d'Etat a enfin accepté la demande de la Cour pour la délivrance de toutes ces cartes qui sont remises le 11 juillet 2010.

En la actualidad, el desarrollo de la ciencia y la tecnología ha permitido la creación de una gran cantidad de información que es fundamental para la toma de decisiones y la mejora continua. Sin embargo, esta información no es necesariamente útil si no se maneja de manera adecuada. Por lo tanto, es importante que los profesionales de la salud se formen en habilidades de manejo de información y que se promueva la investigación y el desarrollo de nuevas estrategias para optimizar el uso de la información en la práctica clínica.



ARRÊTÉ N° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
Oiseaux Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Ensemble du département
Mammifères Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département

**Article 2 :**

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1<sup>er</sup> peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2025 et du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	

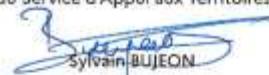
(\*)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;  
 (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;  
 (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;  
 (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux,

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR - Cité administrative - boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

# Assurer les continuités écologiques : limiter l'engrillagement dans les espaces naturels



# Pourquoi une loi sur l'engrillagement ?

Cerfs, chevreuils, hérissons ou crapauds : les animaux sauvages ont besoin d'un vaste territoire pour accéder aux zones de reproduction, d'alimentation ou de repos nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique. En fragmentant les habitats, déjà éprouvés par l'urbanisation, l'engrillagement des espaces naturels met en péril la survie de la faune sauvage et entraîne de surcroît des blessures et mortalités directes aux animaux qui tentent de franchir ces obstacles. Si le code civil reconnaît depuis 1804 le droit de clore sa propriété et d'y pratiquer la chasse, le développement de ces grillages nuit aujourd'hui à la préservation de la biodiversité et à l'état sanitaire des populations d'animaux sauvages.

À l'origine d'un piétinement important du milieu forestier, la concentration d'espèces dans les propriétés grillagées fragilise certaines forêts qui ne parviennent plus à se régénérer.

Enfin, lorsque des incendies forestiers surviennent, la multiplication des clôtures entrave l'accès des secours et freine le contrôle de la propagation du feu. Or, à l'heure du dérèglement climatique, les périodes de sécheresse s'intensifient et augmentent la vulnérabilité de la forêt face aux feux sur l'ensemble du territoire national.

Compte-tenu de ces enjeux, la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels. Le Conseil constitutionnel a validé le 18 octobre 2024 le contenu de cette loi, qui concilie le droit de propriété et la protection de l'environnement.

Les agents de l'Office français de la biodiversité, des Directions départementales des territoires et de la Mer et de la Gendarmerie nationale sont habilités à contrôler le respect des règles édictées par cette loi et relever toute infraction, sous l'autorité du préfet du département et du procureur de la République.



## L'engrillagement, c'est quoi ?

Au fil des années, de nombreux propriétaires ont édifié des grillages sur tout ou partie de leurs terrains pour en interdire l'accès aux promeneurs mais surtout pour y pratiquer la chasse. Avant la publication de la loi n°2023-54, la chasse dans les enclos était en effet permise toute l'année et le gibier pouvait y être retenu captif.

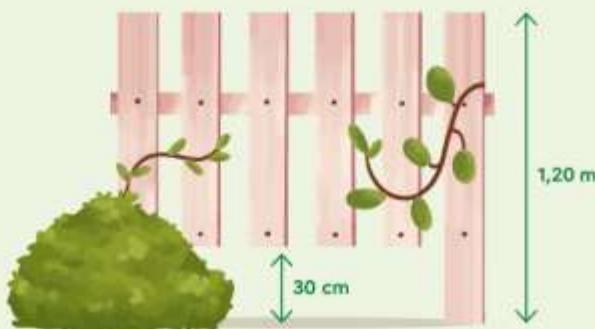
En Sologne, le linéaire de grillages serait passé de 600 km en 2011 à près de 4 000 en 2019, soit une multiplication par six en moins d'une décennie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « L'engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions », rapport CGEDD-CGAER, août 2019.

# Ce que dit la loi

La **loi du 2 février 2023** pose le principe suivant : les clôtures implantées dans les espaces naturels et à plus de 150 mètres d'une habitation doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

**Les clôtures doivent respecter cumulativement les caractéristiques suivantes :**



- **Ne pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune\***
- **Une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol)**
- **Être posées à 30 cm du sol**
- **Être en matériaux naturels ou traditionnels\*\***

\* Une clôture vulnérante est susceptible de blesser la faune au moment du franchissement (ex : fil de fer barbelé, bouts de bois brisés, etc.). Une clôture constitue un piège pour la faune si elle n'est franchissable que dans un sens par exemple ou si sa configuration est susceptible de coincer l'animal lors du franchissement.

\*\* Les matériaux naturels ou traditionnels sont définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement et de développement durable (PADD - Corse), le schéma d'aménagement régional (SAR - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ou le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

## Le champ d'application

La **loi n° 2023-54 du 2 février 2023** s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des collectivités ultra-marines compétentes en matière d'environnement.

Elle concerne les **clôtures implantées dans les zones classées comme naturelles ou forestières** par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En l'absence de PLU, seules les **clôtures qui se trouvent « dans les espaces naturels »**<sup>1</sup> sont concernées, et non les clôtures que l'on peut trouver dans les zones urbaines ou péri-urbaines.

<sup>1</sup> La loi et les textes pris pour son application ne délimitent pas ces espaces naturels, qu'on peut entendre comme les espaces peu anthropisés tels que forestiers, de bocage, de prairies etc.

# Mes obligations

## CHASSE

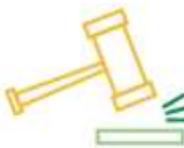
Je suis propriétaire d'un terrain situé en zone naturelle ou forestière, et...		
je souhaite le clôturer	Il a été clôturé entre le 4 février 1993 et le 4 février 2023	Il a été clôturé avant le 4 février 1993
<p>Depuis le 4 février 2023, je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>veiller à ce que ma clôture respecte les critères fixés par la loi (voir p3)</li> <li>faire une <b>déclaration préalable</b> auprès du service d'urbanisme de ma commune</li> </ul>	<p>Je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mettre ma clôture en conformité avec la loi <b>avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027</b> (voir p3)</li> <li>faire une <b>déclaration préalable</b> auprès de la <b>Préfecture</b>, au plus tard huit mois avant la date de début des travaux de mise en conformité</li> <li>anticiper largement l'ouverture de ma clôture en cas de présence de grand gibier de sorte à <b>respecter les seuils réglementaires de densité de gibiers</b> (maximum 5 sangliers, 2 cerfs et 6 chevreuils pour 100ha conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2024)</li> </ul>	<p>Je dois mettre ma clôture en conformité avec la loi (voir p3), dès lors que j'entreprends des <b>travaux de rénovation ou de réfection de ma clôture</b>.</p>
<p>En cas de contrôle, <b>il m'appartient d'apporter la preuve de la date d'installation de ma clôture</b> (facture de travaux, attestation administrative, photographie datée, témoignages, etc.).</p>		



## Les enclos et parcs de chasse

Les enclos cynégétiques et parcs de chasse sont concernés par les dispositions de la loi dite « Engrillagement » relatives aux clôtures, mais également par les nouvelles règles qu'elle a introduites : **obligation de plan de gestion, respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et interdiction de l'agrainage et de l'affouragement (sauf dérogation prévue par le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 reprises par le schéma départemental de gestion cynégétique conformément).**

# Les sanctions encourues



AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

La loi dite «Engrillagement» peut donner lieu à des poursuites administratives et/ou judiciaires, selon la politique déterminée dans chaque département par le préfet et le procureur de la République.

Dans le premier cas, le propriétaire recevra un courrier de mise en demeure de se mettre en conformité. Dans le second, il sera convoqué pour audition puis le Parquet décidera de la sanction (voir tableau).

Au plan judiciaire, la loi du 2 février 2023 a créé **une infraction nouvelle** qui sanctionne le non-respect des dispositions prévues par la loi, précisées par **l'article L.372-1 du code de l'environnement**.

Infraction	Peines principales	Peines complémentaires
Implantation ou absence de mise en conformité de clôtures dans les zones ou espaces naturels. <i>Article. L.372-1 du code de l'environnement.</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>Infraction passible de 3 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende. <i>Article L. 415-3 du code de l'environnement.</i></li><li>Fait pouvant justifier la suspension judiciaire du permis de chasser. <i>Article L. 428-15 du code de l'environnement.</i></li></ul>	Le tribunal peut également ordonner la destruction d'une clôture et la remise en état du milieu (le cas échéant sous une astreinte journalière), ainsi que la suspension judiciaire du permis de chasser. <i>Articles L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement.</i>
Faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.	Infraction passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. <i>Article L. 173-4 du code de l'environnement.</i>	
Ne pas se conformer à une mise en demeure édictée par l'autorité administrative.	Amende administrative. <i>Article L. 171-8 du code de l'environnement.</i>	

# Les dérogations prévues par la loi

Les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels ont été aménagées par le législateur qui a prévu des dérogations dans les 10 cas énumérés ci-dessous.

Pour garantir la lisibilité du dispositif, sa compréhension par les propriétaires concernés et l'égalité des citoyens devant la loi, le ministère chargé de l'Environnement et l'Office français de la biodiversité ont arrêté les orientations suivantes à la lumière des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi.

**1. Les clôtures édifiées à moins de 150 mètres des limites d'une habitation ou du siège d'une exploitation agricole ou forestière tel que prévu par l'article L. 372-1 al.4 du code de l'environnement.**

**2. Les clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse**

Ces activités sont régies en droit par un **arrêté ministériel du 21 janvier 2005**, modifié, à la suite de la loi dite « Engrillagement », par un **arrêté daté du 8 avril 2024**. Les conditions suivantes doivent être réunies pour exercer légalement ces activités et pouvoir prétendre à une dérogation :

- obtenir auprès du préfet de département une autorisation avant l'organisation de tout entraînement, concours ou épreuve de chiens de chasse ;
- avoir organisé de telles manifestations au moins 20 jours au cours de l'année écoulée ;

Le cas échéant, l'organisation de chasse au grand gibier dans ces espaces est limitée à 5 jours par an.

**3. Les clôtures des élevages équins**

Les activités d'élevages d'équidés sont considérées comme des activités agricoles (voir dérogation n° 6).

**4. Les clôtures érigées dans un cadre scientifique**

Sera retenue toute activité encadrée par le code de la recherche (ex : programme agronomique) ou le code du patrimoine (ex : fouilles archéologiques).

**5. Les clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial**

Seront considérées comme telles :

- Les clôtures classées ou inscrites au titre des monuments historiques ;
- Les clôtures constituant un élément distinctif d'un monument naturel ou d'un site classé par la commission des sites.



## 6. Les domaines nationaux

La liste et le périmètre de ces domaines sont définis par le code du patrimoine (à l'[article R. 621-98](#)). Ils incluent le domaine de Chambord (Loir-et-Cher), le château de Pierrefonds (Oise) ou encore les domaines des châteaux de Villers-Cotterêts (Aisne), de Compiègne (Oise), de Fontainebleau (Seine-et-Marne) ou de Rambouillet (Yvelines).

## 7. Les clôtures posées autour de parcelles où s'exerce une activité agricole

Entrent dans cette dérogation les seules activités agricoles définies à l'[article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime](#), réalisées à titre d'activité professionnelle. En sont exclues les activités réalisées pour le loisir ou à titre accessoire d'une activité professionnelle principale qui ne présente pas un caractère agricole.

## 8. Les clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières

Cette dérogation repose sur des critères de déclenchement et de protection qui sont cumulatifs et non alternatifs. La nécessité de recourir à une clôture doit être temporaire et justifiée par un déséquilibre sylvo-cynégétique :

- Toute régénération forestière peut prétendre bénéficier de cette exception si l'absence de clôture est susceptible de mettre en péril la régénération forestière.
- Cette exception n'est plus recevable dès lors que la parcelle forestière concernée atteint un stade où l'absence de clôture n'est plus susceptible de mettre la régénération en péril. Les clôtures doivent alors être déposées.
- Le seul fait d'exploiter une parcelle forestière ne permet pas de bénéficier de cette exception.

## 9. Les clôtures posées autour de jardins ouverts au public

Un faisceau d'indices sera pris en compte tel que l'ouverture des lieux au public et l'existence d'une réglementation municipale prise au titre des parcs et jardins.

## 10. Les clôtures nécessaires à la défense nationale et sécurité publique, ou à tout autre intérêt public

Seront retenues : les zones militaires, de défense, de sûreté ; les infrastructures de transport de personnes ou de marchandises (aérodromes, ports maritimes, voies ferroviaires, autoroutes, routes à grande circulation ou particulièrement accidentogènes) ; les installations de production d'électricité, les sites de recherche et d'exploitation de gîtes de gaz naturel et de pétrole, les installations pétrolières.

Références : code de la défense, code des transports, code de la route, code de l'énergie, code minier, code de l'environnement.



## Cadre légal et réglementaire :

- **Loi n° 2023-54 du 2 février 2023** visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, inscrite à l'article L. 372-1 du code de l'environnement ;
- **Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024** fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;
- **Arrêté du 8 avril 2024** fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 8 avril 2024** modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité. Ses 3 000 agents, répartis dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, agissent au quotidien pour la préservation du vivant des milieux aquatiques, terrestres et marins.

## Siège national :

Office français de la biodiversité  
5, square Félix Nadar  
94300 Vincennes

## Nos contacts en régions et dans les départements :

[www.ofb.gouv.fr/contacts-et-implantations](http://www.ofb.gouv.fr/contacts-et-implantations)



AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)



## CHASSE

**ARRÊTÉ du 27 juin 2025 N° 36-2025-06-27-00004**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025  
fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la  
campagne cynégétique 2025-2026

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;  
Vu la décision n° 492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État, interdisant la chasse à tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00004 du 3 juin 2025 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;  
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;  
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;  
Considérant que les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;  
Considérant que les dégâts de sangliers sont notamment effectués durant la nuit ;

## AFFICHAGE LEGAL

## CHASSE

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantoner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;  
Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incarnant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédatation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés en suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### ARRÈTE :

#### Article 1" :

La mention suivante, figurant au chapitre I (Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers) de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 : « *De plus, il est possible, à la demande de l'exploitant agricole, de tirer les sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse où s'exercent les tirs.* » est supprimée.

De plus, la mention suivante, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté pré-cité : « *A la demande de l'exploitant agricole, il est possible de tirer les sangliers autour des parcelles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse où s'exercent les tirs.* » est supprimée.

Dès lors, la chasse à tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé, est désormais interdite.

#### Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre est sans changement.

## AFFICHAGE LEGAL

## CHASSE

### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Sylvain BUIEON

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

· un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

· un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.tlerecours.fr](http://www.tlerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## CHASSE

ARRÊTÉ du 9 juillet 2025 N° 36-2025-07-09-00011  
portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves  
(*Muntiacus reevesi*)

LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la Commission européenne, via la plateforme NOTSYS, le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs, en date du 28 janvier 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 11 juin 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union Européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre montrent une présence régulière du cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

## AFFICHAGE LEGAL

## CHASSE

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjac de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;  
Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;  
Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de Cerf Muntjac de Reeves établies ;  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### ARRÈTE:

#### **Article 1 : Conditions générales**

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de trois ans, dans les conditions définies aux articles suivants.

#### **Article 2 : Personnes et territoires autorisés**

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par :

- les agents de l'Office français de la biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement,
- les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé.

#### **Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions**

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2026,
- 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 mars 2027,
- 1<sup>er</sup> juin 2027 au 31 mars 2028.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenade est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

Le tir à l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

#### **Article 4 : Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

#### **Article 5 : Compte-rendu**

Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque année considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex.

**Article 6 : Exécution et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ANNEXE 1**

**Compte-rendu de destruction (avec photographies)**

**du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)**

saison 2025-2026 /  saison 2026-2027 /  saison 2027-2028

**Qualité du tireur :**

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

**Coordonnées du tireur :**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

N° permis de chasser : .....

**Déclare :**

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature : .....

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre  
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée :**

- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -  
Cité administrative - CS80616 - 36020 Châteauroux Cedex

- ou par courriel : [ddt-chasse@indre.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@indre.gouv.fr)

AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

**ARRÊTÉ n° 36-2025-06-03-00007 du 3 juin 2025**  
portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)  
lors de la saison de chasse 2025-2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à L.411-9, R. 411-46 et 47 ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélevement des espèces non indigènes introduites ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) du 11 avril 2025 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> – Lieux de régulation**

La destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département de l'Indre :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Cœulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemal, La Châtre-l'Anglin, Le Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Méringny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neullay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouigny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacièges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Aigny, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Velles, Vendoeuvres, Vigoux, Villieu-sur-Indre, Villiers.

**Article 2 – Modalités de régulation**

La destruction de l'Ouette d'Egypte, sur les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé, de la date de signature du présent arrêté à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés, de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2026 sur leur territoire de commissionnement,
- aux agents du service départemental de l'OFB et aux lieutenants de louveterie, de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2026.

Les tirs de l'Ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service départemental de l'OFB, dont les coordonnées sont les suivantes : tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) et devra faire l'objet d'observations.

**Article 3 – Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

**Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2026.

**Article 5 – Compte-rendu**

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2026 pour les titulaires du droit de chasse et les gardes-chasse assermentés, et au plus tard le 15 mai 2026 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie, selon la fiche annexée au présent arrêté (Voir Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

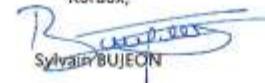
## AFFICHAGE LEGAL

## CHASSE

### Article 6 : - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires  
Ruraux,



Sylvain BUEJON

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télerecours citoyen (à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ils n'ont pas d'effet suspensif.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale  
des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

## ANNEXE 1

### DESTRUCTION DE L'OUETTE D'EGYPTE Compte-rendu de prélèvement - Campagne 2025/2026

Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

Déclare avoir tiré :

Nom de la commune	Date de tir	Nombre d'oiseaux prélevés		Nombre de nids recensés	Milleux (marais, plans d'eau, cultures, etc)
		Adultes	Juvéniles		
<b>TOTAL</b>					

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature : .....

Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre au plus tard le 15 mars 2026 (15 mai 2026 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie)

par courrier : DDT de l'Indre-SATR-Unité AEFC-Cité administrative-  
Bd George Sand-CS60616-36020 Châteauroux Cedex  
ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr



Direction Départementale  
des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ANNEXE 1

### DESTRUCTION DE L'OUETTE D'EGYPTE Compte-rendu de prélevement - Campagne 2025/2026

Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

N° permis de chasser : .....

Déclare avoir tiré :

Nom de la commune	Date de tir	Nombre d'oiseaux prélevés		Nombre de nids recensés	Milieux (marais, plans d'eau, cultures, etc)
		Adultes	Juvéniles		
<b>TOTAL</b>					

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Signature : .....

Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre au plus tard le 15 mars 2026 (15 mai 2026 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie)

par courrier : DDT de l'Indre-SATR-Unité AEFC-Cité administrative-  
Bd George Sand-CS60616-36020 Châteauroux Cedex  
ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr

## AFFICHAGE LEGAL

## CHASSE

#### 2-178人網上諮詢人數統計

**LEADER'S GUIDE: LEADERSHIP LESSON** This lesson is a leader's guide, but it can easily be used by a team leader as a tool for a team lesson. Likewise, it can easily be used by a small group of people who are interested in learning about leadership. It is a leader's guide, but it can easily be used by a team leader as a tool for a team lesson. Likewise, it can easily be used by a small group of people who are interested in learning about leadership.

#### 4. CTO WITHIN THE CLOUD

**ROSTIGUEZ: LA INVESTIGACIÓN DE BOSCH SE SUSPENDE**

East Sussex, 1990-1991

Il est recommandé de faire une évaluation de la sécurité de l'infrastructure et de l'information dans les deux dernières années. Les résultats de l'évaluation doivent être conservés et mis à jour régulièrement. Les résultats de l'évaluation doivent être conservés et mis à jour régulièrement.